

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
26.04.2024
Date d'affichage
26.04.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 mai à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme BOSSE Stéphanie, M.
VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme
DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M.
SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. CLERENTIN Raphaël, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée

A été nommé secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2024.048

Objet de la délibération

**VALIDATION DU PRINCIPE DE RÉHABILITATION DE L'ANCIEN
PRESBYTÈRE, DÉNOMMÉ « LE CRÊT », EN VUE D'Y INSTALLER LA
MAIRIE**

Considérant que le bâtiment dénommé « le Crêt », ancien presbytère de la Commune datant du XVIème siècle et ayant fait l'objet d'un réaménagement en gîte communal dans les années 1980, puis en logements dans les années 2000, est actuellement sans occupation et sans usage et que, par ailleurs, compte tenu de l'état des installations internes, il n'est pas envisageable de faire réoccuper les logements sans une importante rénovation préalable ;

Considérant que, depuis le début du mandat, la municipalité a recherché plusieurs solutions de montage juridique afin que cette opération de rénovation s'autofinance en quelque sorte, mais sans succès ;

Considérant que, dernièrement, les bailleurs sociaux contactés ont clairement indiqué qu'ils n'étaient pas intéressés car l'opération ne pouvait être viable pour eux du fait du coût des travaux par rapport au nombre de logements concernés (entre 4 et 6 logements maximum) ;

Considérant qu'afin de permettre à ce bâtiment emblématique de Morillon et à forte valeur patrimoniale de continuer à avoir un usage et de lui assurer une conservation pérenne, il est proposé de valider le principe d'y déplacer la mairie ;

Considérant, en effet, que les services municipaux occupent actuellement uniquement le premier étage et le comble de la mairie, dans des locaux exigus, offrant des conditions de travail et d'accueil du public très dégradées ;

Considérant que cet état des lieux avait justifié l'inscription de la rénovation complète de la mairie dans le programme de campagne de la municipalité en vue des élections de 2020 ;

Considérant que cette situation commence à constituer un frein au développement de la Commune puisqu'il est désormais quasiment impossible d'accueillir tout nouveau chargé de mission ou stagiaire et que, de même, ces conditions de travail peuvent être rétrogrades pour attirer de nouveaux agents en cas de mutation dans le personnel ;

Considérant, par ailleurs, que la relocalisation des services de la mairie dans le bâtiment du Crêt permettrait de faciliter la transformation de la mairie actuelle pour la consacrer entièrement au projet de nouvel équipement scolaire et associatif, d'une part, en y libérant des surfaces et, d'autre part, en réduisant les besoins de relocalisation temporaire pendant la phase de travaux, ce qui sera une économie non négligeable sur le projet ;

Considérant que des études préalables à l'établissement du programme de cette opération devront confirmer la faisabilité de ce projet avant de lancer une consultation en vue de retenir une équipe de maîtrise d'œuvre ;

Aussi,

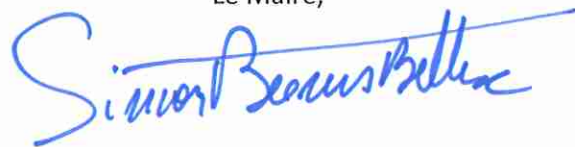
Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le principe d'étudier la faisabilité de réhabiliter le bâtiment dénommé « le Crêt », l'ancien presbytère, en vue d'y installer la mairie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toute diligence afin de faire confirmer la faisabilité d'une telle opération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.